

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 9 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle Corot (haut), en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire.

Présents :

Patrick RAUSCHER, Christelle PELOUIN, Gérard PENDARIES, Stéphanie MARINHO, Alain TROUFLEAU, Camille CAVALIER, Julien ANTUNES (arrivé à 19h34), Sophie MAHE, Laurent VIALANEIX, Karine PENDARIES, Pierre COURCELLE, Béatrice MORCLETTE, Tony LARGEAU, Malvina PIN, Adrien GAUCHARD, Françoise FOURNIER, Laurent MORCLETTE, Nicolas PICAULT, Olivier ARLES, Sabine BOULOGNE, William SCHNEIDER, Michel CHAPUT, Ludivine VIALARD.

Absents représentés :

Corinne JAMBU	donne pouvoir à	S. MARINHO
Céline PEURICHARD	donne pouvoir à	O. ARLES
Malia MOTTEAU	donne pouvoir à	G. PENDARIES

Absents non représentés :

Martine CARTAU-OURY, Sébastien DIAZ

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie MARINHO

==*==*==*==*==

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19H30 et annonce avoir reçu la démission de Madame FABRE, conseillère municipale le 5 mars 2026. Conformément à la réglementation, Monsieur Le Maire a convoqué le suivant sur la liste, Monsieur MONDOR GOMEZ Cyril le 6 mars.

Ce dernier a envoyé un mail au Cabinet le dimanche 8 mars :

« Bonjour Monsieur Le Maire,

*J'ai reçu dans ma boîte aux lettres le 07 mars 2026 une lettre m'indiquant que je serai installé au prochain conseil municipal et une convocation pour le CM du **09 mars 2026**. Par la présente, je ne suis pas en mesure de siéger au Conseil Municipal à quelques jours des élections.*

De plus, je me permets de contester la validité de la convocation reçue qui ne respecte pas le délai légal de cinq jours francs (article L2121-12).

Je vous prie de bien vouloir prendre note de ma position concernant la convocation envoyée.

Je vous remercie de vous vouloir accuser réception de ce message. »

Le Cabinet a répondu à Monsieur MONDOR GOMEZ le lundi 9 mars :

Monsieur Mondor Gomez,

Suite à votre message relatif à la convocation au conseil municipal, je vous précise les éléments juridiques suivants.

La démission de Mme Sandrine FABRE a été reçue par Monsieur le Maire et est devenue définitive dès sa réception, conformément à l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L270 du Code électoral, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant.

À ce titre, vous êtes donc appelé à siéger au conseil municipal. La convocation qui vous a été adressée le vendredi 6 mars et déposée dans votre boîte aux lettres par un agent de la police municipale ainsi que par un envoi électronique ce même jour avait pour objet de vous informer de cette situation et de vous inviter à participer à la séance du conseil municipal au cours de laquelle votre installation pourra être constatée. Le délai de convocation prévu à l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne les conseillers municipaux en exercice.

Les conseillers municipaux actuellement en fonction ont bien été convoqués dans le respect de ce délai. Le conseil municipal pourra donc se réunir conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales relatives au quorum. Si vous ne souhaitez pas exercer ce mandat, il vous appartient d'adresser une démission conformément aux dispositions de l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales. »

Monsieur Le Maire procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint. Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil municipal du 19 février 2026, celui-ci est approuvé à l'UNANIMITE.

Il est ensuite proposé de débiter les points figurant sur l'ordre du jour. Madame PELOUIN, Première adjointe au Maire, informe que l'ordre du jour porte sur l'information au conseil municipal de l'octroi des protections fonctionnelles, en application de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, à Monsieur Le Maire dans 12 affaires.

Il s'agit d'un conseil municipal particulier car il n'y a pas de délibération et pas de vote.

NOTE DE SYNTHESE N°01 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE MADAME CARTAU-OURY DANS UNE PLAINTE DEPOSEE LE 5 OCTOBRE 2023

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur le Maire a été victime de faits de dénonciation calomnieuse par Madame CARTAU-OURY suite à un tract virulent adressé le 5 juillet 2023 aux habitants de la ville et mettant en cause la compétence et la probité du Maire de la ville et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l'information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

NOTE DE SYNTHÈSE N°02 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE MONSIEUR DIAZ ET QUATRE ADJOINTS DANS UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE LE 10 DÉCEMBRE 2025

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Le Maire a été victime de faits de dénonciation calomnieuse par Monsieur DIAZ et quatre anciens adjoints au Maire suite à l'envoi d'un courriel de dénonciations à des médias, des députés, des ministères, la défenseure des droits, la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et au Centre interdépartemental de gestion de Versailles le 16 novembre 2025 et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-

2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l'information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

NOTE DE SYNTHÈSE N°03 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE MONSIEUR DIAZ DANS UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE LE 8 DÉCEMBRE 2025

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Le Maire a été victime de faits de diffamation par Monsieur DIAZ suite à l'envoi d'un courriel le 16 novembre 2025 à des responsables politiques, personnalités politiques, médias, autorités publiques indépendantes, exposant un certain nombre d'accusations dirigées contre Monsieur Le Maire et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. »

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'écu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'écu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'écu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'écu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'écu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'écu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'écu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de

l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l'information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

NOTE DE SYNTHÈSE N°04 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE MONSIEUR DIAZ DANS UNE PLAINTE DEPOSEE LE 25 JUILLET 2023

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Le Maire a été victime de faits de diffamation par Monsieur DIAZ pour l'usage du mot « malversations » dans le cadre d'un courriel envoyé au Cabinet du Maire le 11 mai 2023 et d'injures publiques pour avoir dit, dans un lieu public et devant témoins, que Monsieur le Maire était « puéril » dans le cadre d'une rencontre organisée le 26 mai 2023 et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux

mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l'information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

NOTE DE SYNTHÈSE N°05 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE MONSIEUR FELLAH DANS UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE LE 11 AOÛT 2023

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Le Maire a été victime de faits de dénonciation calomnieuse par Monsieur FELLAH pour des faits survenus le 2 juillet 2023 et en raison des propos et accusations tenus dans la plainte déposée le 13 juillet 2023 par Monsieur FELLAH indiquant que Monsieur Le Maire l'aurait menacé et insulté, qu'il sentait l'alcool, qu'il était accompagné et complice d'une personne prétendument alcoolisée et armée, qu'il l'aurait attiré dans un guet-apens afin de le menacer, et qu'il l'aurait insulté et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu

délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l'information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles

non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

NOTE DE SYNTHESE N°06 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE MONSIEUR FELLAH ET MADAME CASTILHO DANS UNE PLAINTE DEPOSEE LE 26 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Le Maire a été victime de faits de dénonciation calomnieuse suite à des propos tenus dans le cadre d'une plainte déposée en 2021 par Monsieur FELLAH et Madame CASTILHO dénonçant des prétendus faits de harcèlement moral dirigés contre Monsieur Le Maire et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l' administration.

Par dérogation à l' article L. 2121-9 du présent code, à la demande d' un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d' une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l' exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l' origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu' exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d' une action directe qu' elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d' honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l' assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d' assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l' assistance psychologique et les coûts qui résultent de l' obligation de protection à l' égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l' objet d' une compensation par l' Etat dans les conditions fixées à l' article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d' agent de l' Etat, il bénéficie, de la part de l' Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l' Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l' information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

NOTE DE SYNTHESE N°07 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE MONSIEUR GASSAMA DANS UNE PLAINTE DEPOSEE LE 25 JUILLET 2023
--

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Le Maire a été victime de faits de diffamation par Monsieur GASSAMA suite à des propos diffusés sur le réseau social Facebook dans une copie d'écran faite le jeudi 6 juillet à 0h00 : « A Saintry hier soir le maire a attaqué verbalement des habitants et la personne qui l'ACCOMPAGNE A MENACE les personnes de leur mettre une balle dans la tête » et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à

compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l'information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

NOTE DE SYNTHESE N°08 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE MONSIEUR GASSAMA ET MONSIEUR VENTALON DANS UNE PLAINTE DEPOSEE LE 20 FEVRIER 2025

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Le Maire a été victime de faits de diffamation par Monsieur VENTALON et Monsieur GASSAMA suite à des propos tenus dans un tract et diffusé sur les réseaux sociaux le 24 novembre 2024 indiquant que Monsieur Le Maire « *demande à ses élus d'établir de fausses attestations de témoin* », qu'il « *maltraite le personnel communal* », qu'il « *l'empêche de déjeuner* » et qu'il leur « *interdit de parler aux personnes qui vous déplaisent et qu'au moindre mécontentement vous ne leur adressez plus la parole pendant des mois, jusqu'à le pousser à la mutation* » et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à

l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l'information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

NOTE DE SYNTHESE N°09 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE MONSIEUR KAJAJO DANS UNE PLAINTE DEPOSEE LE 19 JUILLET 2023

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Le Maire a été victime de menaces sur personne dépositaire de l'autorité publique par Monsieur KAJAJO suite à des menaces de procéder à des

tirs de mortiers contre Monsieur Le Maire ou son domicile le 2 juillet 2023 et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élú intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l'information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

NOTE DE SYNTHÈSE N°10 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE X POUR DETOURNEMENT DE CORRESPONDANCE EN OCTOBRE 2024

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Le Maire a été victime de détournement de correspondance (lettre au Procureur) en octobre 2024 et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'elu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'elu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l'information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

NOTE DE SYNTHÈSE N°11 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE X POUR HARCELEMENT DANS UNE PLAINTE DEPOSEE LE 23 JUIN 2022

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Le Maire a été victime de faits de harcèlement (recours abusifs, menaces, insultes, tirs de mortiers) de 2020 à 2023 et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l' administration.

Par dérogation à l' article L. 2121-9 du présent code, à la demande d' un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d' une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l' exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l' origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu' exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d' une action directe qu' elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d' honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l' assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d' assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l' assistance psychologique et les coûts qui résultent de l' obligation de protection à l' égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l' objet d' une compensation par l' Etat dans les conditions fixées à l' article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d' agent de l' Etat, il bénéficie, de la part de l' Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l' Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l' information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

NOTE DE SYNTHESE N°12 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE DANS L'AFFAIRE CONTRE X SUITE A DES TIRS DE MORTIERS A PROXIMITE DU DOMICILE DU MAIRE DANS UNE PLAINTE DEPOSEE LE 5 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Madame PELOUIN

Résumé : Le présent rapport vise à informer le Conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en raison des faits détaillés ci-dessous.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Le Maire a été victime de tirs de mortiers à proximité de son domicile survenus le 2 juillet 2023 et en lien direct avec l'accomplissement de ses missions municipales.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu par la Première adjointe au Maire le 17 février 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de cet article :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette

information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles

L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Les membres du Conseil municipal en ont été averti par courriel le 18 février 2026.

Madame la Préfète a été destinataire de la demande de Monsieur le Maire et de l'information faite aux membres du Conseil municipal le 24 février 2026.

Madame la Préfète en a accusé réception le 24 février 2026.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus depuis la réception de ces éléments par Madame la Préfète.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

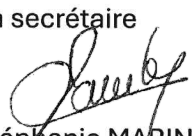
Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur les lignes de crédit 62268 (honoraires) et 6227 (frais d'actes et de contentieux).

Le conseil municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

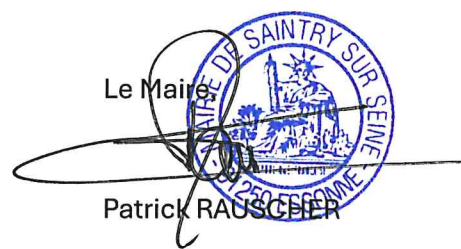
Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal à 20h05.

Fait à SAINTRY-SUR-SEINE, le 10 mars 2026

La secrétaire


Stéphanie MARINHO

Le Maire


Patrick RAUSCHER

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au recueil des actes administratifs



REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219105772-20260309-PV_9_MARS_2